

CIL POUR LA DEFENSE DU MONT DES OISEAUX

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS DU 8 NOV 1986

Modifiés le 4 sept 2006, le 31 janv,2009 et le 16 avril 2022.

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL POUR LA DÉFENSE DU MONT DES OISEAUX

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet l'organisation de la défense, de l'environnement, de la protection du site du Mont des Oiseaux, ainsi que du cadre de vie de ses résidents.

À cet effet, elle pourra adhérer à des associations ou participer à des sociétés dont l'activité peut concourir à faciliter l'exécution de sa mission.

Plus généralement, elle pourra procéder à toutes démarches ou actions susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social.

Elle pourra parrainer ou apporter son concours à des activités d'ordre artistique ou de loisir s'écartant de son objet au sens strict, mais sans pour cela engager les moyens financiers de l'association.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont :

- Réunions d'information
 - Contacts avec les différentes administrations et personnalités locales
 - Toutes démarches ou manifestations entrant dans le cadre de l'objet social
 - Rédaction d'articles ou diffusion de toute information par les médias ou au moyen de tracts.
- L'organisation de cet ensemble sera fixé par le conseil d'administration.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hyères Mont des Oiseaux au domicile du Président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur décision du conseil d'administration.

Article 5 – DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la publication de la déclaration d'association dans le Journal Officiel et le 31 décembre 1986.

Article 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, communément appelés adhérents ainsi que des membres bienfaiteurs.

Les membres adhérents seront soumis aux modalités d'admission définies à l'article 7.

Ne peuvent être adhérents que les personnes qui payent une taxe foncière ou d'habitation dans le rayon géographique défini ci-dessus.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui auront versé une participation égale au triple de la cotisation des adhérents.

Article 7 – ADMISSION

Pour adhérer à l'association il faut :

- remplir la demande d'admission
- y joindre la cotisation de l'exercice en cours
- que cette demande soit acceptée par le conseil d'administration

Y.H

L'admission d'un membre à l'association implique son adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 8 – DÉMISSION

Tout membre a la faculté de se retirer à tout instant de l'association à charge pour lui d'en aviser le conseil d'administration et sous réserve d'avoir acquitté la totalité des cotisations échues.

Article 9 – COTISATION

La cotisation des adhérents est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle doit être réglée en début d'exercice.

Article 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'association

- les membres qui auront donné leur démission
- les membres qui n'auront pas payé leur cotisation de l'année en cours
- les membres radiés par une décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale.

Article 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des bienfaiteurs et adhérents,
- les subventions et concours de tout ordre, qui pourraient lui être accordés par les États, les collectivités locales, les établissements publics, les fondations ou tous membres bienfaiteurs,
- d'une manière générale, toutes recettes légales.

Article 12 – ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La comptabilité est tenue par le trésorier, au jour le jour, par dépenses et recettes.

Les recettes doivent être déposées sur un ou plusieurs comptes de dépôt, ouverts au nom de l'association qui fonctionnent sous la double signature du président et du trésorier ou, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, par l'un des membres du conseil d'administration au moyen d'une procuration.

L'administration des biens de l'association est assurée par le conseil d'administration.

Le CIL pour la Défense du Mont des Oiseaux est une association à but non lucratif. Sa gestion et son administration sont bénévoles ; elles doivent être en conformité avec l'instruction n° 170-DGI du 15/09/1998, comme avec toute disposition légale ultérieure.

Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association mais seuls les membres actifs (adhérents) ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice de l'année N, se réunit dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1. Les convocations sont adressées à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par courriel ou lettre individuelle indiquant le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Un pouvoir de représentation et de vote en cas d'empêchement sera joint à la convocation.

Le conseil d'administration pourra décider de la mise en place d'une procédure de convocation par internet.

L'assemblée se réunit au siège social ou en un lieu choisi par le président, dans l'agglomération de Hyères ou d'une commune limitrophe. Son bureau est celui du conseil.

Tout adhérent a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question à débattre, en relation avec l'objet social, à condition d'en informer le conseil d'administration dans les six jours précédant la réunion de l'assemblée, sans obligation pour le conseil d'en informer préalablement l'assemblée.

J.H

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale et la gestion financière de l'association et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions relatives à l'objet social et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le quorum requis ou la validité de l'AG est de $\frac{1}{4}$ (un quart) des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les 30 jours suivants ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et ne peut avoir que 5 procurations de membres absents.

Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration s'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins des membres adhérents, et pour des raisons justifiées par l'urgence ou la gravité de la situation.

Elle peut décider une modification des présents statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations et la dissolution du conseil d'administration.

Le quorum requis pour la validité de l'AGE est, sur première convocation, de la moitié au moins des membres adhérents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs doivent expressément faire référence à chacune des questions énumérées à l'ordre du jour.

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de sept membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le vote par correspondance ou par procuration est possible.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le conseil d'administration peut appeler, par cooptation, de nouveaux membres aux fonctions d'administrateur lorsque, par suite de carence ou de démission, le nombre des membres du conseil est tombé au-dessous du minimum fixé par le présent article. Les fonctions des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Toute nomination par cooptation, pour être définitive, doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les fonctions d'administration sont gratuites, toutefois les frais engagés dans le cadre de l'association seront remboursés sur justificatif.

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'issue de chaque AG, le conseil d'administration désigne ou reconduit pour l'exercice à venir :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

chargés de l'administration courante de l'association

Article 17 – RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président et aussi souvent que l'exigera l'intérêt de l'association.

Les convocations doivent être adressées au moins 8 jours à l'avance et doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Y. B

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et par le secrétaire.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, et pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il défend essentiellement les principes généraux de l'action menée par l'association, tels que définis de façon non exhaustive par son objet social.

Il précise en particulier les objectifs à atteindre, le programme à établir, les moyens à mettre en œuvre.

Il se prononce sur les admissions et radiations des membres.

Il propose chaque année le montant des cotisations des membres de l'association, variables selon les catégories fixées par le conseil.

Le conseil d'administration peut nommer et révoquer tous employés de l'association dans le respect de la législation en vigueur. Il fixe leurs traitements et gratifications et rembourse leurs frais.

Le conseil peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 19 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il prépare de concert avec le conseil d'administration les questions à soumettre aux délibérations de l'assemblée générale, qu'il convoque et préside.

Il a qualité pour ouvrir tous comptes, ester en justice avec l'accord du conseil d'administration, former tous appels et pourvois.

Avec l'accord du conseil d'administration, le président a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il est remplacé en cas d'empêchement et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du conseil d'administration.

Article 20 – PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations de l'assemblée générale comme celles du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur un registre spécial signé par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou l'un des membres du conseil.

Les justifications des qualités et pouvoirs des membres du conseil résultera suffisamment de leur mention sur l'extrait du procès-verbal.

Les changements survenus dans les statuts de l'association et les modifications touchant les membres du conseil doivent être déclarés dans les trois mois à la Préfecture.

Article 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions d'application des présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée.

J.H.

Article 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser et acquitter le passif.

Article 23 – LIQUIDATION

Après réalisation du passif et règlement du passif ainsi que des frais de liquidation, il sera restitué aux membres faisant à ce moment partie de l'association, le montant de leurs versements respectifs à concurrence des sommes restant libres. Le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations analogues dans les conditions qui seront décidées par une assemblée générale extraordinaire.

Article 24 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le président remplira les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au président ou au porteur de l'original des présents statuts.

Fait à HYÈRES, le 16 avril 2022

Signatures : *Président*



Secrétaire



6

**ANNEXE AUX STATUTS DU COMITE D'INTERET LOCAL
POUR LA DEFENSE DU MONT DES OISEAUX**

Statuts du 8 novembre 1986 approuvés par AG du 8 novembre 1986

Membres fondateurs

Monsieur et Madame HAZAN

Madame DE GEA

Madame COUPRIE

Madame ANDRE

Madame DEVAUCHELLE

Madame NOURISSAT

Monsieur RAFFAELLI

Monsieur VIVES

Monsieur DELVAUX

Monsieur L'HIGUINEN

Monsieur TERNET

Monsieur BASSET

V. J. - 86

V. J. - 86